

Annexe à la délibération

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET
LA VILLE DE BORDEAUX

**Etude d'élaboration d'un plan guide
d'urbanisme pour la rive droite**

CONVENTION

Entre :

- La Commune de BORDEAUX**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland à BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE.

Et ci-après dénommée la Commune,

Et :

- La Communauté Urbaine de BORDEAUX**, domiciliée en l'Hôtel de Communauté, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

Et ci-après dénommée la Communauté

Les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la contribution communautaire au financement de l'étude visant à établir un plan guide d'urbanisme pour la rive droite, conduite sous maîtrise d'ouvrage de la commune de BORDEAUX.

ARTICLE 2 : MONTANT DES FRAIS D'ETUDE ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

2-1 / Le plan de financement se présente comme suit :

DEPENSES	RECETTES
Honoraires l'équipe Bruno FORTIER /BLOCH/DESVIGNE/BIOTEC/ICADE G3A/ARCOBA : 267 282.08€ TTC.	Subvention Union Européenne : 89 392 € Subvention CUB : 67 044 € Participation Ville de BORDEAUX : 67 044,00 € + 43 802,02 € (TVA) soit 110 846,08 €
Total TTC : 267 282.08€	Total TTC : 267 282.08€

2-2 / La subvention communautaire :

La participation au financement de cette étude par la Communauté, à hauteur de 67 044 € s'effectue en application de la délibération du 28 mai 1984 portant sur les règles de participation financière de la CUB aux études d'urbanisme.

Cette délibération prévoit la possible participation de la Communauté urbaine au coup par coup à toute étude et à hauteur de la participation de la Ville, dans le cas de l'existence d'un contrat de plan. Cette dernière condition est respectée dans le cadre du Contrat d'agglomération de BORDEAUX METROPOLE 2000/2006 du 22 décembre 2000.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention de la Communauté au financement de l'étude sera versée, en totalité, soit 67 044 € sur production :

- du rendu définitif de l'étude
- du récapitulatif des honoraires acquittés attesté par le comptable.

La subvention de la Communauté ne pourra être réévaluée à la hausse. Elle sera ajustée au prorata dans l'hypothèse où la dépense définitive serait inférieure au bilan prévisionnel.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE

La Commune s'engage à affecter la subvention communautaire au financement de l'étude visée à l'article 1.

Toute partie de la subvention communautaire inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la Commune qui devra tenir en permanence à la disposition de la Communauté une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 devront être produites dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de réception de l'étude.

A défaut, la Commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention communautaire et la Communauté pourra, le cas échéant, exiger la répétition des sommes versées.

Fait à BORDEAUX, en 5 exemplaires, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour la Communauté
Le Président

ALAIN JUPPE

ALAIN ROUSSET